# L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : rue de Chartres No 73. — NOUVELLE-ORLEANS, DIMANCHE MATIN, 12 FEVRIER 1882. — 55me Année.

Baudouy, Boumet & Cie., Propriétaires-Editeurs.

Entered at the Post office at New Orleans, La as Second Class Matter.

NOUVELLE-ORLEANS.

DIMANCHE, 12 FEVRIER 1882

PRIX DE L'ABONNEMENT.

ÉDITION QUOTIDIENNE.

| | |
|---|---|
| Un an | $12 00 |
| Six mois | 6 00 |
| Trois mois | 3 00 |
| Un mois | 1 00 |

On s'abonne aussi, à la semaine, avec les porteurs.

ÉDITION DU DIMANCHE.

| | |
|---|---|
| Un an | $2 00 |

Renferme deux feuilletons.

ÉDITION HEBDOMADAIRE.

| | |
|---|---|
| Un an | $3 00 |
| Six mois | 1 50 |
| Quatre mois | 1 00 |
| Trois mois | 75 |

Renferme deux feuilletons.


## VENTES A L'ENCAN.

Par H. Stern & Co, dans leurs salles d'encan, No 35 rue de Chartres, bottes, souliers et brodequins.

**Vente de clôture importante.**—Pour le compte de la Banque d'Epargnes de la Nouvelle-Orléans et pour le compte d'autres intérêts.

MM. Girardey & Macon, encanteurs, vendront samedi prochain, à la Bourse St Charles, nombre de propriétés vides et améliorées, sur lesquelles ils appellent l'attention des capitalistes.

Pour les conditions et toutes autres informations, voyez les annonces descriptives.

## Le règlement de la dette de ville.

Nous avons reçu un exemplaire du plan qui doit être présenté à la conférence du 15 du courant pour aider au règlement final de la dette de ville. L'énoncé de son titre fait concevoir plus de choses qu'il n'en contient réellement. Ce titre est celui-ci : *Plan pour venir en aide aux contribuables de la Nlle Orléans, pour régler le paiement de ses bons et de ses dettes à jugement et pour ajourner le payement de ses bons non échus, autres que les bons à prime, à un terme de 40 ans et à un taux réduit d'intérêt.*

Nous y voyons tout d'abord que le but de soulager les contribuables y figure au premier rang, ce qui est fort louable, et qu'il s'agit aussi d'une réduction d'intérêt pour toutes les dettes autres que les bons à prime. Mais tout cela se réduit à peu de chose, et nous doutons que les débiteurs puissent en être satisfaits. On en jugera par le résumé suivant :

Le bill, qu'il faudra présenter à la Législature pour la réalisation du plan, remplacera le syndicat de la dette par un bureau de commissaires qui aura le contrôle exclusif et la direction de toutes les affaires relatives à la dette capitalisée de la ville sous les clauses de la loi des bons à prime. Tous les fonds qui se trouvent entre les mains du syndicat seront remis à ces commissaires, lesquels ne feront aucune opposition au service des bons à prime tel qu'il est prescrit par la loi.

Seulement, la limite de taxe, dont il est question dans les sections 6, 11 et 15 de la loi des bons à prime, ne s'appliquera à aucune dette capitalisée antérieure à la promulgation de cette loi.

La ville de la Nouvelle-Orléans, suivant la teneur du bill, sera autorisée à vendre au comptant ou à échanger pour ses bons ou coupons d'intérêt dûs et non prescrits, les $3,567,360 de bons à prime, achetés ou détenus par le syndicat, ou à substituer une semblable somme provenant des bons qui n'ont jamais été émis. Cette opération élèvera le capital des bons à prime de $8,599,020 à $12,166,380, sans porter préjudice aux créanciers qui possèdent une partie de ces bons précédemment émis. Le montant provenant de la vente des dits bons sera employé exclusivement à payer tous les jugements et coupons d'intérêt échus, ainsi que tout ce qui est dû pour d'autres dettes non converties en bons à prime et non homologuées par des jugements.

Quand tout cela sera payé au moyen des levées de taxes ordonnées par la Cour des Etats-Unis, il sera du devoir des autorités municipales de dégrever les contribuables des dites taxes qui forment un total de 1¾ ou environ, par une réduction de ces taxes à, au moins, ⅝ pour cent, de n'exiger rien de plus et de rendre la différence au comptant sur demande à ceux qui auront déjà payé la pleine taxe d'environ 1¾ pour cent.

Par cet arrangement, en dehors de la dette des bons à prime, élevée à plus de $12,000, il restera à servir une dette de $5,575,531, dont l'échéance sera remise à 40 ans à partir du 1er juillet 1882, pourvu que les porteurs de titres représentant cette dernière dette consentent à réduire le taux de l'intérêt à 5 pour cent par an, payable tous les 6 mois à partir du 1er juillet 1882.

En cas de non-paiement au taux d'intérêt réduit, convenu et stipulé, alors tout deviendra nul, la réduction de l'intérêt sera nulle aussi, et les porteurs des dite bons rentreront dans tous leurs droits primitifs, tout comme si aucun arrangement n'avait eu lieu. Tous les fonds qui pourront rester à la ville, après le service annuel de toutes les dettes, constitueront un fonds destiné à l'amortissement graduel de la dite dette de $5,575,531, pourvu que les bons n'en soient pas rachetés ou retirés à un prix dépassant le pair.

La ville sera requise de passer toutes les ordonnances nécessaires pour la mise à exécution de cet arrangement qui formera avec les détenteurs de bons un contrat valide et obligatoire.

Telle est l'analyse fidèle du bill qui sera présenté à la Législature, s'il n'y a pas d'opposition, c'est à dire si cet arrangement est accepté par toutes les parties. Il pourrait même être présenté et adopté quand même il ne serait pas accepté par toutes les parties, pais qu'en tout cas la législation n'oblige personne. Ce sont les seuls qui obligent, et c'est par suite de décisions judiciaires que la ville en est réduite à avoir recours aux expédients financiers dont nous entretenons nos lecteurs. Ainsi que la Législature fasse ce qu'elle voudra; il est entendu d'avance que l'arrangement dont il s'agit, dépend des bonnes dispositions des créanciers d'un côté et des bonnes dispositions des débiteurs de l'autre.

Le résultat serait celui-ci : Bons à prime sauqeuls une taxe de 5 mills est affectée par la loi 31 de 1876, $12,166,380.

Bods renouvelés, payables pendant 40 années, à dater du 1er juillet 1882, à l'intérêt réduit de 5 pour cent par an, $5,575,531. En tout $17,741,911.

déjà intérêt annuel, pour servir la dette privée convertie en bons à prime, $347 [illegible] 7,09. Intérêt [illegible] $173,814 53.

Taxe annuelle, en dehors de la taxe pour les bons à prime, 3/8 pour cent, ces 3/8 représentant à peu de chose près 3 mills et 1/3. Total des taxes pour dettes 8 mills et 1/3, ce total pouvant être réduit par une vente de bons à prime à 90 au lieu de 75, bénéfice sur lequel les auteurs du plan croient pouvoir compter, s'il est accepté par toutes les parties.

Un règlement pareil diminuerait la taxe municipale entière de 15 mills à 18 mills et 1/3, et diminuerait d'environ 13 mills les taxes dont la levée est ordonnée par les cours. En attendant l'exécution dépendra de la ville d'accepter cet arrangement, les contribuables prendre de payer. à supposer qu'il y en ait, seraient obligés de payer près de 32 mills, mais ils seraient remboursés immédiatement de la différence qui existe aujourd'hui entre la taxe ordonnée par les cours et la taxe réduite par le plan que nous venons d'analyser. Il est à croire que les contribuables accéderaient à la sanction législative avant de donner un cent, d'autant plus que bien peu d'entre eux se trouvent à même de payer immédiatement une taxe de 3 pour cent et 1/5.

Maintenant notre devoir est de faire comprendre aux contribuables qu'ils perdraient par cet arrangement la limite de 15 mills fixée par la loi de 1876, et que cette limite étant abrogée, la taxe devient illimitée. Par conséquent, il n'y aurait plus de garantie pour eux. Il est bien dit dans une des sections du nouveau bill de finance, sur lequel la Législature aura à voter, que cette taxe additionnelle, en vertu des jugements des cours fédérales, ne sera jamais au-dessous de un quart pour cent sur les propriétés imposables d'après les rôles d'assessement, jusqu'à ce que les bons soient entièrement payés, capital et intérêt, mais il n'est pas dit que la taxe n'excèdera jamais cette limite. Par conséquent on pourrait, en cas de besoin, la porter à 1, 2, 3 et 4 pour cent, et ce sera arriverait si l'assessement, au lieu de hausser, venait à baisser encore.

On peut prédire que, la taxe totale s'élevant à près de 2 pour cent, les propriétés n'éprouveraient pas de longtemps la hausse sur laquelle les auteurs de la combinaison paraissent compter. Il est à remarquer que les valeurs foncières ont eut beaucoup de peine à se maintenir avec les 15 mills de taxe fixés comme maximum par la loi de 1876, comment pourront-elles se relever avec une taxe plus forte encore ?

Nous devons faire comprendre aussi aux contribuables que, d'après la théorie des créanciers de la ville et des auteurs du plan en question, il n'y a plus de contrats que pour les créanciers, puisqu'il n'y a plus de limite à la taxe. Alors, il n'y a plus aucune protection pour la propriété foncière, qui peut être chargée, grévée à l'infini, tant que la ville aura une pinstre de dette.

Il y a contrat en ceci : c'est qu'on peut élever la taxe aussi haut que le service de la dette l'exigera, mais qu'on ne peut jamais l'abaisser au-dessous du minimum fixé par la loi. Il y a donc, dans ce système, toute garantie pour les créanciers, mais il n'y en a aucune pour les propriétaires, qui se trouvent, par conséquent, à la merci des administrations les plus insensées et les plus extravagantes. Si cette jurisprudence prévaut, au lieu de vouloir acheter des immeubles à la Nlle Orléans, chaque contribuable foncier aura hâte de se défaire de ceux qu'il possède, par la crainte de voir un des premiers droits de tous, le droit de propriété, sacrifié à tous les autres, quelque peu respectables que puissent être certains de ces derniers.

Il ne faut pas dire que ce cas n'arrivera pas puisqu'il est déjà arrivé. Remarquons la progression : de 15 mills, le gouvernement républicain avait fait monter la taxe à plus de 30 mills ; la combinaison des bons à prime, l'avait fait redescendre à l'ancienne limite; maintenant, les décisions des cours fédérales l'ont relevée à plus de 3 pour cent, et le plan dont il s'agit aujourd'hui l'élèverait à un peu plus de 18 mills, mais sans donner aucune garantie d'avenir aux contribuables. Si donc la valeur des propriétés baisse encore, il faudra augmenter le taux de la taxe, ce qui les fera baisser davantage. De là la nécessité de grever de nouveau la propriété foncière et plus fortement encore, et ainsi de suite jusqu'à ce que le service de la dette prenne tout. Telle sera la dernière conséquence du système financier actuel.

Ne vaudrait-il pas mieux, au contraire, procéder par la hausse que par la baisse, hausse qui serait assurée par le maintien de la taxe de 15 mills? La ville peut facilement céder deux ou trois autres mills sur le budget de 10 mills. La ville s'est contentée de beaucoup moins, de 1855 à 1865, avec un assessement de 31 millions inférieur à celui d'aujourd'hui. Pourquoi donc ne se contenterait-elle pas de sept à huit mills au lieu de 10? Or ces 3 mills ou 3 mills et 1/3 sont justement ce que demandent les auteurs du plan de règlement, et ces 3 mills, on les leur offre au moyen d'une taxe limitée à 15 mills. Cet arrangement assurant la hausse des valeurs foncières, ne serait-il pas préférable à un arrangement qui les détruit? Nous recommandons ce point de vue aux véritables amis de la Nlle-Orléans et aux véritables amis des créanciers et aux créanciers eux-mêmes, dont les titres ne sont plus contestés.

**Appel au peuple américain.**—Nous avons reçu un exemplaire du très beau sermon, prononcé par le rabbin H. M. Bien, dans le temple de la congrégation Anshe Chesed (Société de bienfaisance) à Vicksburg, Miss., le 27 du mois dernier. C'est un éloquent appel au peuple et au gouvernement américain en faveur des émigrants russes israélites. Ce sermon, vraiment magnifique, mérite de retentir au loin et nous désirons vivement qu'il porte ses fruits. L'Amérique est ouverte à toutes les infortunes et nous n'en connaissons pas qui aient plus de droit à nos sympathies que celles de ce peuple persécuté, bien qu'il soit en tout lieu un des plus actifs, des plus intelligents et des plus zélés promoteurs de la civilisation moderne.

Nous avons sous les yeux la première livraison des *Louisiana Biographies*—biographies louisianaises—dont M. A. Meynier jr, est éditeur. Elle contient la biographie du gouverneur actuel, l'hon. Samuel D. Mc Enery; celle de l'hon. Randall Lee Gibson, notre représentant en Congrès; celle de M. George W. Cable. On y remarque une belle gravure de la Bourse au Coton, tel que sera l'édifice lorsque l'entrepreneur le livrera aux actionnaires.

L'exécution typographique laisse quelque peu à désirer à cause du manque de temps, mais la prochaine livraison fera honneur à l'établissement d'où elle sortira. On y trouvera les biographies du gouverneur Claiborne, du général Beauregard, du juge Xavier Martin, de Jean Jacques Audubon et d'autres illustrations de notre Etat.

Nous avons déjà dit que les *Louisiana Biographies* donneront les biographies de tous les hommes qui se sont distingués parmi nous, dans les différentes professions.

Nous avons reçu, hier, une brochure portant le titre de "America, a monthly review of the industry, trade, finance and policy of the United States" et publiée au No 71 West Broadway, New York.

L'abonnement est de trois dollars par an. Le numéro se vend trente sous.

La vingt-troisième répétition publique de la société philarmonique de la Nouvelle-Orléans aura lieu, mardi, 14 du courant, à huit heures du soir, au Grand Mall.

☞ Le comble de l'élégance : se coiffer au magasin du "Beau M. Lee."

## Craintes non actuellement fondées.

Il paraît, et nous nous en réjouissons, que les faits allégués dans le préambule et les résolutions votée au meeting impromptu le 3 du courant, à Columbia, paroisse de Union, ne sont pas parfaitement exacts, et que la population de cette localité et des paroisses voisines n'est pas exposée à une famine immédiate. Les récoltes y ont été fort mauvaises par suite d'une longue sécheresse en été et en automne, mais elles n'ont pas manqué entièrement, et les animaux de trait ne sont pas tous morts; ils ont souffert d'autant moins que l'hiver ayant été d'une douceur extrême, ces animaux ont pu trouver à brouter plantureusement dans toutes les savanes.

Néanmoins, l'abondance des vivres est loin d'y régner pour cette année, et M. A. W. Faulkner, membre de la Législature d'Etat où il représente la paroisse Caldwell, soutient que les résolutions, votées au meeting, n'ont rien d'exagéré et qu'elles sont conformes aux faits qui sont venus à sa connaissance. En conséquence, il a annoncé l'intention de se rendre à Washington, pour assurer, si c'est possible, les secours du gouvernement sollicités dans les résolutions dont nous avons donné la substance.

## Vente de la Maison d'Etat.

Conformément à une résolution concurrente de l'assemblée générale de la Louisiane, adoptée le 3 janvier 1882, invitant le gouverneur "à faire annoncer que des propositions cachetées pour la vente de la maison d'Etat dans la ville de la Nlle-Orléans, payable comptant ou en warrants du fonds général, émis depuis le 1er janvier 1880," avis est donné par la présente que des propositions cachetées seront reçues au Bureau de l'Exécutif, à Baton-Rouge, jusqu'au samedi 6 mai à midi, pour être soumises sans être ouvertes à l'assemblée générale.

Les personnes qui feront des offres sont respectueusement prévenues qu'elles doivent fournir avec leurs offres des preuves satisfaisantes de leur responsabilité.

## Deuxième Centenaire de la découverte des bouches du Mississippi par De la Salle.

Voici la liste des sous-comités chargés des préparatifs de la fête du 9 avril :

Exercices Littéraires et local.

Jage W. W. Howe, Leeds Greenleaf, A. Guillemet, Dr J. Touatre.

Musique, Parades et Salute.

Gén G. T. Beauregard, Jas A. Davis, W. C. Flower, Sol Marx.

Excursion, Hôtels et Billets de chemin de fer.

Maj. J. J. Mellon, A. J. Michaelis, W. C. C. Claiborne, Jr, StCyr Fourcade,

Impressions, Annonces, etc.

Maj. E. A. Burke, W. F. Ogden, Edgar Larne, Sol Marx, A. Guillemet.

Gén Jno Glynn Jr, Président du comité d'arrangement.

## Léon Godchaux contre La Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands.

*L'Abeille* de dimanche dernier renfermait l'opinion dissidente de l'honorable Wm L. Levy, l'un des juges de la Cour Suprême, dans l'affaire ci-dessus. Voici maintenant le jugement de la majorité de la Cour. Dans les deux opinions sont discutés des points de droit commercial d'un haut intérêt.

Appel de la Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans.

Le 15 mai 1875, J. J. Martin prit une police d'assurance à la Compagnie défenderesse, pour la somme de $9,000 sur du sucre et de la mélasse placés dans un certain entrepôt. Le 8 juin 1875, l'entrepôt et son contenu furent détruits par un incendie. Peu de temps après, Martin présenta sa réclamation pour le montant total de l'assurance avec les preuves préliminaires faites dument sous serment par lui; il y déclarait que, au moment de l'incendie, l'entrepôt renfermait, outre de la mélasse qui ne lui appartenait pas, 205 boucauts de sucre dont 124 étaient à lui, les 81 autres appartenant à P. N. Canton.

La Compagnie n'étant pas satisfaite de ces preuves, il fut convenu entre elle et Martin, que chaque partie nommerait deux experts qui examineraient les lieux et feraient un rapport. Il paraît, d'après une convention préliminaire signée par les experts, que l'examen qui devait avoir lieu "lierait les deux parties, le dit examen ayant lieu pour s'assurer du contenu possible des dits lieux."

Le rapport même, cependant, signé par lesdits experts, établit ce qui suit : "Nous trouvons, selon le plan et joint que nous vous soumettons, que du côté gauche du hangar il y avait 95 boucauts de sucre; nous trouvons que du côté droit du hangar il y avait 11 boucauts et 12 boucauts de sucre, et, dans un espace mesurant 18 1/2 pieds, nous trouvons le contenu si consumé qu'il est impossible de s'assurer s'il y avait là quelque chose."

Dans le plan ci-joint les 95, 11 et 12 boucauts sont reconnus comme ayant rempli certains espaces, tandis que au-dessus des 18 1/2 pieds d'espace mentionnés plus haut sont écrits les mots "35 boucauts réclamés; pas de preuve d'aucune quantité de sucre sauvé".

Les preuves nous ont convaincus que ce rapport signifiait ce qu'il dit, à savoir que, relativement aux 95, 11 et 12 boucauts, on n'est pas une appréciation du contenu possible, mais une déclaration de la quantité de sucre qui se trouvait alors positivement dans l'entrepôt, basée sur les restes de boucauts trouvés dans les débris de l'incendie.

Sans chercher de nouvelles preuves sur ce rapport des experts reconnaissant au lieu de 205 boucauts déclarés sous serment par Martin, 118 boucauts seulement de certaine qu'extrêmement probables, et 35 autres réclamés et possibles, après quelques discussions entre les parties, et bien clairement comme un compromis, un règlement fut convenu et fut inscrit au dos de la police dans les termes suivants :

Nlle-Orléans, 15 juin 1875.

Une perte partielle sur cette police, s'élevant à $7,905 09, est par le présent reconnue et faite payable à M. J. Martin, dans les soixante jours qui suivront cette date.

"P. Fourchy, Président."

Nous disons que ce règlement était clairement un compromis, parcequ'ils témoignages le démontrent, et parcequ'Martin a accepté moins que le montant qu'il réclamait et pour lequel il était assuré, et parcequ'il a, de son côté, la compagnie lui a accordé plus qu'il ne semblait lui être dû, selon le rapport des experts.

Plus tard Martin s'adressa au demandeur pour encaisser la perte. Le demandeur, usant de prudence et voulant que l'affaire fût sûre pour lui, alla voir en personne le président de la compagnie et eut avec lui une entrevue sur ce sujet; plus tard, il envoya son commis, M. Gauthier, qui, lui aussi, eut une entrevue avec le président. La version de ces entrevues donnée par le demandeur et Gauthier diffère quelque peu de celle donnée par le président, mais, même d'après le récit de ce dernier seul, il paraît que le président donna l'assurance très forte et très positive qu'il croyait le règlement juste, et que l'argent serait payé à Pâques, à moins qu'il ne survînt quelque chose pour annuler le dit règlement, telle, par exemple, que la découverte que Martin aurait lui-même incendié l'entrepôt.

Sur cette assurance, le demandeur encaissa la perte à 10 pour cent du principal, paya la montant en argent, et obtint un bonnême de la présente, et le fit savoir immédiatement à la compagnie par écrit.

A l'échéance, la compagnie défenderesse refusa de payer, et le demandeur institua le présent procès, diabliement dans un plaidoyer l'adoptant de la perte, les assurances reçues par lui du président, son achat, fait sur la foi de ces assurances, le transport à lui fait de la créance et l'avis donné à la compagnie, et demandant enfin jugement pour le montant.

La compagnie défenderesse, dans sa réponse, oppose une dénégation générale, et déclare spécialement que le règlement en question est convenu est nul et de nul effet, parce qu'il "a été obtenu au moyen d'allégations inexactes et frauduleuses faites dans la preuve préliminaire soumise à eux par Martin," le 11 juin 1875, Martin ayant déclaré sous serment "que l'entrepôt renfermait, au moment de l'incendie, 205 boucauts de sucre, dont 124 lui appartenaient et 81 appartenaient à P. N. Canton;" que sur ces dites représentations "la compagnie défenderesse a consenti au dit règlement ou ajustement;" que "plus tard les défendeurs se sont assurés que le montant total du sucre contenu dans le dit entrepôt, au moment de l'incendie, n'était que de 52 boucauts, "dont 49 appartenaient à P. N. Canton et 3 boucauts seulement à J. J. Martin; que par une stipulation spéciale dans la police, toute fraude ou tentative de fraude par de faux serments ou autrement, emporte la forfaiture de toute réclamation contre la compagnie; que par les dites fausses représentations ou déserrions la dite police a perdu toute sa valeur et est nulle et de nul effet.

Il est parfaitement clair que les allégations de faits et les conclusions légales qui en sont définies et sur lesquelles repose la défense spéciale ci-dessus, ne sont pas soutenues par les témoignages et la loi dans cette affaire.

1.—Il est manifestement inexact que le règlement ou ajustement ait été conclu sur la foi des représentations faites par Martin dans ses preuves préliminaires. Au contraire, le rapport des experts et l'ajustement lui-même démontrent que le dit règlement a été conclu avec pleine connaissance ou foi entière de la part de la Compagnie que les dites preuves étaient fausses et vraisemblablement frauduleuses. Martin avait déclaré sous serment avoir perdu 124 boucauts, estimés par lui à plus de $14,000. Le rapport des experts établit une perte de pas plus de 77 boucauts de sucre de Martin.

La compagnie règle ou ajuste la perte à $7,905. Comment peut-on soutenir que l'ajustement était basé sur les représentations faites dans les preuves préliminaires? Et comment peut-on affirmer que l'ajustement ou règlement puisse être rendu nul par une circonstance que la compagnie connaissait bien au moment où il a été conclu?

2—La défense d'après les termes dans lesquels elle est présentée, repose, évidemment, sur une violation d'une des garanties de la police et ne serait appropriée que s'il s'agissait d'une action quant à la police elle-même. Mais il ne s'agit pas d'une action au sujet du règlement. La question a été savamment considérée par les premiers tribunaux de l'Illinois et de New-York, et il est arrêté, dans ces Etats, que quand un règlement a eu lieu entre une compagnie d'assurance et le porteur d'une police, ce règlement est nouveau et indépendant; que l'action relative à la perte réglée est un procès non quant à la police, mais à la nouvelle promesse ou nouveau contrat et peut avoir lieu sur un simple déclaré; que la compagnie, pour se défendre, ne saurait se retrancher derrière des violations de garanties ou de stipulations contenues dans la police primitive. Farmers' Insurance Company vs Chemet, 50, Ill. 112; Illinois Insurance Company vs Archdeacon, 82, Id, 231; Smith vs Glens Falls' Company, 62, N. Y, 85.

Nous approuvons pleinement la doctrine énoncée dans ces procès, et, appliquée dans le cas actuel, la défense de la compagnie, en tant qu'elle est fondée sur la clause de la police qui la vicie en cas de fraude ou de faux serment, est frappée de nullité. Dans les circonstances que nous avons déjà mentionnées, nous croyons que toute considération de faux serment dans les preuves préliminaires est également éliminée.

Il ne reste que le nouveau contrat; le contrat indépendant, participant fortement, ainsi que nous l'avons démontré, de la nature d'une transaction ou d'un compromis qui ne doit s'appuyer que sur lui-même et doit être exécuté, à moins que la compagnie défenderesse puisse établir clairement une fraude ou une erreur. C'est à la compagnie défenderesse de présenter les preuves, et il faut que celles-ci soient claires et positives—Keog vs Forman. 38 A ; non encore publié.

Il ne suffit pas de montrer que le défendeur a réclamé plus que la montant auquel il avait droit ; il le savait en faisant le règlement. Il ne suffit pas de montrer que Martin n'a pas établi, d'une manière satisfaisante, qu'il avait, à l'entrepôt, en sucre, la valeur de la somme réglée. Le règlement dispensait le demandeur de preuve quelconque. Pour nous servir du langage de la cour suprême de l'Illinois: "L'assureur et l'assuré pouvant, tous deux, faire un contrat, opèrent naturellement un règlement entre eux, s'accordent sur un relliquat qui figure sur la police, et, en vertu de la police il ne reste à l'assuré et il ne reste à la compagnie qu'à payer le reliquat stipulé * * *. Après le règlement, les droits des parties sont devenus fixés. Aucun acte d'affirmation n'était requis de la part du assuré pour protéger leurs droits. La compagnie d'assurance leur devait une somme d'argent fixée, et elle était tenue de la leur payer.

Il ne suffit pas de soulever des doutes, même de graves ou de raisonnables, quant au fait que Martin ait eu des autres dont la valeur couvrit le montant du jugement. La compagnie défenderesse doit produire les preuves, et c'est à elle que le devoir incombe d'établir le fait.

Bien qu'il soit possible que—techniquement parlant—le demandeur occupe le lieu et place de Martin, en tant qu'il s'agit de ses droits, cependant, les circonstances dans lesquelles il a accepté l'assignation, lui donnant le droit, équitablement, de réclamer la mise en vigueur stricte et rigoureuse de ces principes légaux, et le mettant à l'abri des prétentions adverses résultant du manque de logique du témoignage de Martin, de la disparition de ses livres et de choses semblables qui eussent pu avoir quelque effet. Martin lui-même est-il été le demandeur.

En vertu de ces principes, ce serait moins que de la témérité, même pour un procès, d'affirmer devant tant de preuves incertaines, incomplètes et contradictoires trouvées dans les *records*, que la Compagnie défenderesse a été lésée de quelque sou et de rapprochant d'une certitude légale, que Martin n'a pas eu dans l'entrepôt 205 boucauts de sucre dans lui appartenant pour une valeur égale à celle de la somme adjugée.

La Compagnie défenderesse allègue dans sa réponse que "subséquemment au jugement, elle a acquis la certitude qu'il n'y avait que 52 boucauts de sucre dans le dit entrepôt, à l'époque de l'incendie," dont trois seulement appartenaient à J. J. Martin. C'est, assurément, une assertion hardie, eu égard au rapport des experts et au fait qu'un de ses propres experts, a juré, sans équivoque, qu'une enquête judiciaire avait eu lieu avant que le procès soit institué et qu'il avait compté environ 95 boucauts dans les débris de l'incendie.

L'assertion repose sur la seule déposition d'un témoin, orfèvre de Martin, qui a combattu la réclamation de Martin tant qu'il a eu l'espoir d'en être payé; mais qui, du moment que cet espoir s'est évanoui, est intervenu et a poussé à ce procès en litige.

Son témoignage est contredit par une nuée de témoins et est en conflit avec tous les faits établis dans les procédures.

Il serait oiseux pour nous d'analyser ce témoignage. En bref qu'il s'agit du témoignage direct des parties qui ont vu et estimé ou compté les boucauts immédiatement avant l'incendie, la prépondérance est fortement en faveur du demandeur et établit entre les témoins une question de véracité qui a été résolue en faveur du demandeur par le juge de première instance, qui a vu et entendu les dits témoins, et était mieux placé que nous pour trancher la question.

En tant qu'il s'agit des témoignages indirects concernant les achats et les ventes, les transferts et les gardes, ils sont si confus, si incomplets et si contradictoires, que les avocats des deux parties établissent des théories diverses, aussi plausibles les unes que les autres, d'après lesquelles, d'une part, il résulterait que Martin n'avait pas du tout de sucre, et d'une autre part, qu'il en avait même plus qu'il n'en a réclamé dans sa première réclamation.

Au milieu de ces conjectures et de ces hypothèses, nous croyons ne pas nous tromper en disant que n'est pas au principe du temps que d'en demander à faire la preuve, et que le jugement dont on a appelé ne doit pas être renversé à moins que le tribunal chargé de se prononcer en dernier ressort ne soit intimement convaincu qu'il est erroné. Le jugement est confirmé aux dépens de l'appelant.

Gilmore & Sons et R. H. Farrar, pour le demandeur; Kennedy, Vocelka et Benedict pour la compagnie défenderesse. Le juge Levy rend une opinion dissidente.

**Musique.**—M. P. Werlein, marchand de musique 135 rue Canal, s'est rappelé à notre souvenir par l'envoi de quelques charmantes compositions. Nous citerons entre autres : "La Vénitienne mazurka," bolero-négrillon, par H. Rosenquet et "Dolores, suite de valses, par Emile Waldteufel.

Voyez l'annonce de la vente pour le compte de la compagnie des voitures Herlie, en liquidation, par Montgomery & Co-Chevaux, mulets, voitures, harnais, etc. L'attention des planteurs et des commerçants est appelée expressément sur cette vente, qui aura lieu mardi, 14 février, à 11 heures du matin, au No 398 de la rue des Magasins. Vente positive.

**Librairie française.**—M. H. Billard, successeur de Gibert & Cie., 59, Chartres, entre Conti et Ursulines, reçoit par chaque arrivage de France des ouvrages de choix dans tous les genres—littérature, sciences, arts, histoire, théâtre, etc. Il possède un assortiment complet de classiques anciens et modernes, signés des noms les plus illustres et les plus populaires, quantité de nouvelles intéressantes, des livres religieux et des livres amusants, tout ce qu'il faut enfin pour alimenter des rayons élégants et sérieux et distraire des instants qui ne veulent que tuer le temps. M. Billard a aussi un choix de papiers peints qui, en richesse et en variété, ne le cède à aucun autre à la Nlle-Orléans. Nous croyons devoir signaler également un pupitre fin ; des articles pour bureaux, des livres d'école français et américains, ainsi que son cabinet de lecture qui compte plusieurs centaines de volumes.

Nouvelle-Orléans, 7 décembre 1877.

Le présent certifient atteste et déclare que j'ai complètement examiné les ingrédients composant le Mankat Bitters et n'y ai rien trouvé de nuisible à la santé. Au contraire, c'est un composé de plusieurs toniques qui exerce favorablement les fonctions de l'estomac et tend à activer la digestion et à la rendre plus complète. J'ai fait des expériences avec ce Bitter et je le recommande avec plaisir comme un tonique bienfaisant pour la digestion humide.

Signé: Dr ARMAND MERCIER.
230 rue Gravel.

Marguerite Monaghery.—On verra plus loin un avis par lequel le public est prévenu que la mort de cette digne femme n'empêche pas la maison de continuer les mêmes affaires.

—Le Mankat Bitter grandit chaque jour dans la faveur populaire.

Marié, mardi, 7 février 1882, à 2 heures P. M. à l'Eglise de l'Archevêché, par le Rév. Père Chaud, assistant de l'Aide Ste. Marie, M. PAUL BORDENAVE, de France, à Mlle AUGUSTINE SIMON, de cette ville.

Pas de cartes.

LANGE—LAURENT—Marié par le Rév. P. Chapuis, à l'église de St-Vincent de Paule, M. FRANK LANGE à Mlle LÉONTINE LAURENT, tous deux de cette ville.

Pas de cartes.

Les journaux de Vicksburg, Miss., sont priés de reproduire cet avis.

Décédée, samedi, 11 février 1882, à 5 1/2 heures du matin, CELESTE ST-AMAND, âgée de 67 ans, native de la paroisse St-Charles, Lne. Son nom et connaissance, ainsi que ceux de son fils F. Ad. et Charles E Fortier, sont respectueusement invités à ses funérailles qui auront lieu dimanche, 12 février 1882, à 4 heures de l'après-midi. Le convoi partira de son dernier domicile, No 538 rue Dauphine, entre Poète et Enghien.

De la part des familles St-Amand, Fortier, Boudousquié et Dolcey.

Décédée hier, à 2 heures du soir, dame Vve JEAN MANTECON. Ses amis et connaissances, ainsi que ceux de la famille Tissedre, de la Société Mutuelle de Bienfaisance Française et de l'Union Française, sont priés d'assister à ses funérailles qui auront lieu aujourd'hui à 4 heures précises de l'après-midi. Le convoi partira de sa dernière résidence, rue St Pierre, entre Derbigny et Roman. De la part de son père et de sa mère J. B. Tissedre.

Décédé, hier, à 6 heures du soir, ROGER DU VERGE VILLERE, à l'âge de 19 mois fils d'Ernest C. Villeré et d'Angèle J. Bernard. Les amis et connaissances de la famille sont priés d'assister aux funérailles qui auront lieu aujourd'hui, à 3 heures de l'après-midi. Le convoi partira de la résidence de son grand père, au coin des rues Dauphine et Champs-Elysées où le corps est exposé.

SN MUROMNAM.
Salle de l'Association de Bienfaisance Mensuelle du Pélican.

Nouvelle-Orléans, 9 février 1882.

ATTENDU qu'il a plu au Tout-Puissant de rappeler à lui l'âme de notre frère exempt, THEO. LAVIT. Il est résolu,

Que l'Association du Pélican déplore amèrement sa perte, qu'elle perd en lui l'un de ses membres les plus dévoués et les plus sûrs ; il est de plus résolu,

Que ces résolutions soient publiées dans les journaux l'Abeille et le Picayune.

JULES C. BERNARD, Chairman.
ARTHUR T. HÉBERT.
JOS. FERNANDEZ.
JAS. DECK.
A. REMY.
A. BOISDORÉ.

12 fév—1f

Grand Evènement Fashionable
— SOUS LES AUSPICES DU —
NEW ORLEANS BICYCLE CLUB,
AUX FAIR GROUNDS,
SAMEDI, 19 FEVRIER 1882.

La Bicyclisto-femme favorite du Sud, Mlle ELSA VON BLUMENS, prendra part à deux grandes courses de cinq milles chacune sont à les défiées jusqu'à ce course "Mary Wilson," invitée, et "Stella."

Grand corps de musique pour la circonstance. Les courses commencent à 3 heures de l'après-midi. Prix d'admission : 50 cents.

12fév—7f

Salle de l'Association de Bienfaisance Mutuelle du Pélican.

Séance régulière mensuelle, LUNDI, le 13 février 1882, à 8 heures p. m. précises, à leur salle, No 51 rue Bienville.

Par ordre
A. L. TIROT, Président.
LOUIS HARDELL, Secrétaire. 12 fév—1f

Etoffes de Printemps
LES HÉRITIERS DE
J. LEVOIS
133 RUE DU CANAL,
Hôtesse Tours.

Viennent de recevoir un bel assortiment de
Etoffes à Robe, de laine,
pour le premier usage en printemps.
GINGHAMS ZEPHYRS
Des dessins les mieux choisis ;
—AUSSI—
Des nouveautés élégantes en OMBRELLES.
Matinées et Gants Dentelles.
12 fév—

Avis.

LA mort de MARGARET HAUGHERY n'empêchera en rien l'exécution des affaires de la maison qui sera conduite sous le nom de la défunte.

MARGARET HAUGHERY & Cie.
Elle Orléans 12 février. 1fév—3f

A vendre

UNE BUVETTE (restaurant) et un CAFÉ, et toute dans le centre de la ville, et ayant un bon quartier d'affaires. S'adresser à
HUDSON & KERR, Avenue,
12 Passage de la Bourse.

Lécoo des lettres étrangères restantes au Bureau de la Poste le Samedi, 11 février 1882.

OUVERTE SEMAINE DE 9 A 4 HEURES P. M.

LISTE DES MESSIEURS.

Alpuey Ber Ino Antonio, Costa Mr Pablo, Guillen Mr Antonio Cruz Mr, Fernandez Mr Ricardo, Ricardo Mr, Gonzalez Mr Ricardo, Gonzalez Mr Cayetano, Gutierrez Al Sig Cruz Camilo Mr, Gutierrez Sig Camilo Mr.

LISTE DES DAMES.

Tiscaine Mme
V. L. MCMILLAN,
Maître de Poste.

GODCHAUX
81 & 83 RUE CANAL
MOMUS, REX, COMUS.

Nous avons confectionné tout exprès pour les fêtes un magnifique assortiment de vêtements neufs, tels que :

Paletots de drap noir à une rangée de boutons.

Paletots de drap noir, doublés en satin et à deux rangées de boutons.

Habits Pantalons de doublin noir.

Beaux Gilets de drap noir à 3, 4 et 5 boutons.

En outre de ce qui précède, nous montrons un joli assortiment

d'HABITS DE BAL,

que nous vendons à des prix extrêmement réduits. Nous ne nous sommes épargné aucune peine et faisons confectionner des vêtements de première qualité sous le rapport de la coupe et de la façon.

Beaux Articles de Toilette.

LÉON GODCHAUX,
81 et 83 rue du Canal.

12fév—

Directement de Paris.

TOUTES les METHODES de musique VOCALE et INSTRUMENTALE à des prix grandement réduits, chez

GRUNEWALD,
127 RUE DU CANAL.

Les personnes qui achèteront pour un dollar de musique ou